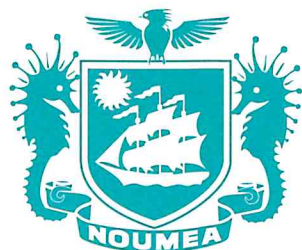


JG/MCM/  
Départ : 10302



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

26 OCT. 2023

**ARRETE N° 2023/ 3582****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU GROUPE SCOLAIRE COURTOT-GERVOLINO SIS AU 6EME KM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Madame Elizabeth RIVIERE, en date du 29 septembre 2023, enregistrée en mairie sous le n° 13597,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

Dans le cadre de la fête de la Toussaint, Madame Elizabeth RIVIERE, gérante de la société NEW CALEDONIA IMPORT SERVICE, enseigne HAPPY FLOWER/FLOWERSTORE, domiciliée 33 route de la Baie des Dames à Ducos (BP 724 98810 Mont Dore) (RIDET n° 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente-six (36) mètres carrés sur le parking du groupe scolaire Courtot-Gervolino sis au 6<sup>ème</sup> Km, en vue d'y installer un stand de fleurs les 31 octobre, 1<sup>er</sup> et 02 novembre 2023.

**ARTICLE 2./ Mesures de police**

Le stationnement est réglementé au lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- Le stationnement est interdit sur trois (03) places. La zone de stationnement sera balisée pendant toute la durée de l'évènement.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'évènement.

**ARTICLE 3./ Redevance**

Pour l'année 2023, la portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé à soixante-trois mille six cents (63 600) francs/CFP par emplacement et payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

**ARTICLE 4./**

Madame Elizabeth RIVIERE, est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Par ailleurs aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

**ARTICLE 5./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 6./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 7./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 26 OCT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction des Finances (pour TPS) .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
DEP (SEEP) .....	1
DF .....	1
Intéressée : flowerstore@canl.nc .....	1
Mise en ligne (mairie) .....	1